

ARRETE

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 21 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 mars 1976,

Vu la délibération du 9 décembre 1976 du Conseil Municipal de la commune de FIGARI (Corse-du-Sud), propriétaire, portant adhésion au classement,

ARRETE

Article 1 - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, la chapelle San-Quilico de Montilati à FIGARI (Corse-du-Sud) figurant au cadastre, Section D sous le numéro 335 d'une contenance de 20 a 30 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 juillet 1977

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection des
Monuments Historiques

Signé R. COMBE

Salaire... 3000

Total... 3000

Débet

Pour le Ministre et par délégation :
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture
R. BOCQUET

Publié à la
CONSERVATION DES HYPOTHEQUES D'AJACCIO

le 25 JUIL. 1977

Dépôt: 128/707 volume 2008 n° 25

Reçu en débet *hente f*
LE CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES,

Wh